Saint-Rémy
Canton de SAINT REMY
Département de SAONE ET LOIRE

DECISION
n° 040 / 25

Objet : Demande d'aide – FAFA – Construction de vestiaires de football – FFF

Le Maire de la commune de Saint-Rémy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le règlement d'intervention du Fonds d'Aide au Football Amateur,

Vu la délégation du Conseil Municipal accordée à Madame le Maire par délibération n°60/20 du 24 septembre 2020 et complétée par la délibération n°043/21 du 30 juin 2021,

Vu la décision n°003/25 concernant la Demande d'aide – FAFA – Construction de vestiaires de football – Fédération Française de Football,

Considérant que le montant maximal de subvention est de 20 000 € HT,

Considérant que la commune prévoit la construction de vestiaires de football sur le complexe sportif Michaël Jérémiasz situé 11 rue Alphonse Bonnot à Saint-Rémy et que ces travaux répondent aux critères du Fonds d'Aide au Football Amateur.

D E C I D E

ARTICLE 1 :
La présente décision annule et remplace la décision n°003/25.

ARTICLE 2 :
Il est autorisé le dépôt d'une demande de subvention d'auprès du Fonds d'Aide au Football Amateur de la Fédération Française de Football pour la construction de vestiaires de football.

ARTICLE 3 :
La demande de subvention porte sur un montant de 20 000,00 € représentant 6,53 % du coût prévisionnel du projet estimé à 306 155,53 € hors taxes.

ARTICLE 4 :
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 :
Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :
Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès de Madame le Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

ARTICLE 7 :
La présente décision sera publiée conformément aux dispositions de l'article L2122-29 et l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation sera adressée à la Sous-Préfecture de Chalon-sur-Saône et à la trésorerie municipale.

Fait à Saint-Rémy, le 30 avril 2025

Florence PLISSONNIER

Maire

MAIRIE de SAINT-REMY (Saône-et-Loire)

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la Sous Préfecture
le 05 MAI 2025
et publié, affiché ou notifié
le 05 MAI 2025
Florence PLISSONNIER
Maire

MAIRIE de SAINT-REMY (Saône-et-Loire)

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)